



## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **n° ADM-2024/64**

**REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
LES FANFARONNADES  
CARAVANE DES ALPILLES  
VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024**

### **Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Générale des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la route et notamment l'article 411-5,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire,

Considérant qu'il est organisé le Vendredi 13 septembre 2024 une déambulation dans les rues du village dans le cadre des fanfaronnades de la Caravane des Alpilles 2024,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de l'organisation des fanfaronnades de la Caravane des Alpilles 2024, la circulation et le stationnement seront interdits le Vendredi 13 septembre 2024 :

- De 07h00 à 19h30 sur la partie Sud du Parking Pierre Emmanuel.
- De 17h30 à 19h30 : Sur l'Avenue de la République depuis l'intersection avec l'avenue des arènes jusqu'à l'intersection avec l'avenue du stade.
- De 19h00 à 00h00 sur l'avenue des arènes



**Article 2 :** La pré-signalisation, le barriérage et les déviations nécessaires seront mis en place par l'organisateur pour matérialiser cette interdiction. Cette manifestation est couverte par la compagnie d'assurance de l'organisateur.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 26 août 2024.

Le Maire,  
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après  
publication en date du :